



14-2008

ARRETE REGLEMENTANT
LES TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE

LE 05 JUIL. 2008

Le Maire de la Commune de La Fresnais,

COURRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1 et R 1336-6 à R 1336-10 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 571-1 et suivants ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h30 ;
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3 : Le Maire et le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et transmis à Monsieur le Sous Préfet.

Fait à La Fresnais, le 16 JUIL 2008

Daniel GASLAIN
Maire

